

VD_FINDINFO HC / 2018 / 1182 vom 5. März 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-03-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2018___1182

FR: VD_FINDINFO HC / 2018 / 1182 du 5 mars 2019

IT: VD_FINDINFO HC / 2018 / 1182 del 5 marzo 2019

Regeste

JUGE ARBITRE, ARBITRABILITÉ, TRIBUNAL ARBITRAL, CONVENTION D'ARBITRAGE, INTERPRÉTATION{SENS GÉNÉRAL}, AFFAIRE PÉCUNIAIRE | 177 al. 1 LDIP, 178 LDIP, 356 CPC (CH), 362 al. 2 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1.1

Dirigé contre une décision rendue par le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de la Côte dans une cause dont la valeur litigieuse au fond excède largement 10'000 fr. (art 308 al. 2 CPC), l'appel, déposé par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC), est recevable de ce point de vue.

E. 1.2

L'indication des voies de droit au pied de la décision attaquée est celle de l'appel au Tribunal cantonal dans un délai de 30 jours. La question de la recevabilité de l'appel se pose néanmoins. Elle doit être examinée à la lumière des art. 356 al. 2 let. a CPC et 47 al. 2 CDPJ, appliqués en l'espèce.

E. 1.2.1

Sur le plan fédéral, le Tribunal fédéral a posé que la décision par laquelle le juge d'appui refuse de nommer un arbitre ou déclare irrecevable la requête ad hoc, dans le cadre d'un arbitrage interne, peut être soumise directement au Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile, quand bien même elle n'émane pas d'un tribunal statuant sur recours. Il en va ainsi même lorsque le juge d'appui qui rend cette décision n'est pas un tribunal supérieur (cf. ATF 141 III 444 consid. 2.3). En revanche, la décision par laquelle le juge d'appui nomme un arbitre, conformément à l'art. 362 CPC, n'est pas sujette à recours, que ce soit directement ou indirectement, c'est-à-dire conjointement avec un recours en matière civile dirigé contre la sentence ultérieure, incidente ou finale, par laquelle l'arbitre unique désigné (ou le tribunal arbitral constitué) avec l'aide du juge d'appui admet sa compétence sans être lié par les motifs retenus à ce propos dans la décision étatique de nomination (ATF 142 III 234 consid. 1.4), sous réserve de la nullité absolue de la décision de nomination (cf. TF 4A_407/2017 du 20 novembre 2017 consid. 2.2.2).

E. 1.2.2

En vertu de l'art. 356 al. 2 let. a CPC, les cantons ont le choix d'attribuer la compétence pour nommer des arbitres soit à un tribunal supérieur, à la condition qu'il siège dans une composition différente de la formation appelée à statuer sur les recours (art. 356 al. 1 let. a CPC en lien avec l'art. 390 al. 1 CPC) et les demandes de révision (art. 356 al. 1 let. a CPC en lien avec l'art. 396 al. 1 CPC), soit à un tribunal différent, c'est-à-dire inférieur. Le

canton de Vaud a choisi la seconde solution (art. 47 al. 2 CDPJ ; cf. ATF 141 III 444 consid. 2.2.4.1). L'art. 179 al. 2 LDIP énonce que le juge d'appui applique par analogie les dispositions du droit cantonal sur la nomination, la révocation et le remplacement des arbitres. Le Tribunal fédéral s'était, avant l'introduction du CPC, rallié à la thèse selon laquelle les cantons étaient habilités à prévoir – mais pas obligés de prévoir – un recours cantonal contre les décisions de refus de nomination d'un arbitre (ATF 119 Ia 421 consid. 2b ; cf. TF 4A_215/2008 du 23 septembre 2008 consid. 4.2 ; Dutoit, Droit international privé suisse, Commentaire de la loi fédérale du 18 décembre 1987, 5 e éd., 2016, n. 9 ad art. 179 LDIP). Après l'introduction du CPC, il semblerait que le juge (ou tribunal) d'appui statue définitivement dans le cadre de l'art. 356 al. 2 let. a CPC, le législateur ayant voulu exclure tout recours cantonal (cf. Schweizer, Commentaire romand du CPC [ci-après : CR-CPC],

E. 1.3

Selon la doctrine, la nomination d'un arbitre ne doit pas faire l'objet d'une procédure contradictoire étendue (Boog/Stark-Traber, op. cit., n. 48 ad art. 362 CPC). Si l'on considère que la nomination d'un arbitre relève de la procédure gracieuse, c'est la procédure sommaire de l'art. 248 let. e CPC qui s'applique (Boog/Stark-Traber, op. cit., n. 30 ad art. 362 CPC ; cf. Tschanz, op. cit., n. 45 ad art. 179 LDIP). Dans cette hypothèse, le délai d'appel serait de dix jours et non de trente jours comme indiqué au pied de la décision attaquée. Le Tribunal fédéral a posé que l'examen sommaire, au sens de l'art. 362 al.

E. 2

e éd. 2019, n. 17 ad art. 356 CPC ; dans ce sens également, Kaufmann-Kohler/Rigozzi, Arbitrage international, Droit et pratique à la lumière de la LDIP, 2 e éd., Berne 2010, n. 314b p. 180 ; Tschanz, Arbitrage international, in Commentaire romand LDIP, 2011, n. 40 ad art. 179 LDIP ; Pfisterer, Commentaire bernois 2014, n. 6 et 18 ad art. 356 CPC), l'art. 356 al. 2 let. a CPC pouvant cependant être interprété en ce sens qu'une décision qui ne pourrait être attaquée que devant une instance cantonale unique serait une décision rendue par une autorité cantonale de dernière instance au sens de l'art. 75 al. 1 LTF (Pete/Legler, Commentaire bâlois LDIP, 3 e éd., 2013, n. 53 ad art. 179 LDIP). En effet, la décision par laquelle le juge d'appui nomme un arbitre est une décision incidente qui ne peut pas, en principe et à tout le moins sur le plan fédéral, être attaquée immédiatement faute de préjudice difficilement réparable (cf. Jeandin, CR-CPC, n. 9 ad art. 308 CPC ; Boog/Stark-Traber, Commentaire bernois, n. 35 ad art. 361 CPC et n. 52 ad art. 362 CPC ; Tschanz, op. cit., n. 45 ad art. 179 LDIP). Quoiqu'il en soit, la question de la recevabilité de l'appel peut demeurer indéterminée en l'espèce, dès lors qu'il doit de toute manière être rejeté (voir consid. 2 et 3 infra).

E. 2.1

L'appelant s'en prend d'abord à l'établissement des faits par le premier juge. En réalité, ses critiques à cet égard relèvent exclusivement de l'appréciation des faits, voire de la prétendue violation du droit par le premier juge, dès lors qu'il lui reproche à ce titre une interprétation erronée de la procuration conférée à P. _____ ainsi que la qualification erronée du litige considéré comme étant de nature strictement contractuelle. Aussi, ces critiques seront examinées dans les considérants qui suivent.

E. 2.2

L'appelant considère que la clause arbitrale dont se prévaut l'intimée serait nulle, dès lors que K. _____ n'aurait pas conféré à P. _____ le pouvoir de renégocier le contrat de vente, soit de signer la clause arbitrale dans l'avenant du 1^{er} juillet 2010, à laquelle l'appelant n'aurait donc pas consenti (art. 178 al. 1 LDIP).

E. 2.2.1

Selon l'art. 178 al. 1 LDIP, quant à la forme, la convention d'arbitrage est valable si elle est passée par écrit, télégramme, télex, télécopieur ou tout autre moyen de communication qui permet d'en établir la preuve par un texte (validité formelle). L'art. 178 al. 2 LDIP dispose, quant au fond, que cette convention d'arbitrage est valable si elle répond aux conditions que pose soit le droit choisi par les parties, soit le droit régissant l'objet du litige et notamment le droit applicable au contrat principal, soit encore le droit suisse (validité matérielle). Par convention d'arbitrage, on entend l'accord par lequel deux ou plusieurs parties déterminées ou déterminables s'accordent pour soumettre obligatoirement un ou plusieurs litiges, existants ou futurs, à un tribunal arbitral, à l'exclusion de la juridiction étatique originellement compétente, selon une procédure directement ou indirectement définie. Ce qui est décisif est qu'elle exprime la volonté des parties de faire trancher obligatoirement certains litiges déterminés par un tribunal arbitral privé, à l'exclusion des juridictions étatiques (TF 5A_907/2017 du 4 avril 2018 consid. 5.1.2). Les dispositions des conventions d'arbitrage qui sont incomplètes, peu claires ou contradictoires sont considérées comme des clauses pathologiques. Pour autant qu'elles n'aient pas pour objet des éléments devant impérativement figurer dans une convention d'arbitrage, en particulier l'obligation de déférer le litige à un tribunal arbitral privé, de telles clauses n'entraînent pas nécessairement la nullité des conventions d'arbitrage dans lesquelles elles figurent. Il faut, bien plutôt, rechercher par la voie de l'interprétation et, le cas échéant, par celle du complètement du contrat conformément aux règles générales du droit des contrats, une solution qui respecte la volonté fondamentale des parties de se soumettre à une juridiction arbitrale (TF 4A_407/2017 du 20 novembre 2017 consid. 2.3.2.1; TF 4A_136/2015 du 15 septembre 2015 consid. 2.2.2). En droit suisse, l'interprétation d'une convention d'arbitrage se fait selon les règles générales d'interprétation des contrats. Le juge s'attachera, tout d'abord, à mettre au jour la réelle et commune intention des parties, le cas échéant empiriquement, sur la base d'indices, sans s'arrêter aux expressions et dénominations inexacts dont elles ont pu se servir. S'il n'y parvient pas, il recherchera alors, en appliquant le principe de la confiance, le sens que les parties pouvaient et devaient donner, selon les règles de la bonne foi, à leurs manifestations de volonté réciproques en fonction de l'ensemble des circonstances (ATF 140 III 134 consid. 3.2; ATF 135 III 295 consid. 5.2 p. 302 et les arrêts cités). Supposé que l'application de ce principe n'aboutisse pas à un résultat concluant, des moyens d'interprétation subsidiaires pourront être mis en œuvre, telle que la règle dite des clauses ambiguës en vertu de laquelle le contrat s'interprète, en cas de doute, en défaveur de son rédacteur (Unklarheitsregel , in dubio contra stipulatorem ou proferentem ; ATF 124 III 155 consid. 1b p. 158 et les arrêts cités). Au demeurant, si l'interprétation aboutit à la conclusion que les parties ont voulu soustraire à la juridiction étatique le litige qui les divise pour le faire trancher par un tribunal arbitral, mais que des divergences subsistent au sujet du déroulement de la procédure d'arbitrage, force est alors de faire intervenir le principe d'utilité (Utilitätsgedanke), c'est-à-dire de donner à la clause pathologique un sens qui permette de maintenir la convention d'arbitrage (ATF 138 III 29 consid. 2.3.3 [condition réalisée]; TF 4A_388/2012 du 18 mars 2013 consid. 3.4.3 et TF 4A_244/2012 du 17 janvier 2013 consid. 4.4 [condition non réalisée]).

E. 2.2.2

S'agissant plus particulièrement de la nomination d'un arbitre par une autorité judiciaire, selon l'art. 362 al. 3 CPC, celle-ci procède à la nomination, sauf si un examen sommaire démontre qu'il n'existe aucune convention d'arbitrage entre les parties. Le texte de cette disposition correspond, à quelques mots près, à celui de l'art. 179 al. 3 LDIP. L'examen sommaire, au sens de ces deux dispositions, constitue une règle de procédure prescrite par une loi fédérale. A titre de règle générale, le juge d'appui devrait en tout cas donner suite à une requête en nomination d'un arbitre dès que se pose un problème d'interprétation de la convention d'arbitrage, qu'il s'agisse de son champ d'application personnel, matériel ou temporel, ou que le résultat de son examen sommaire ne lui permet pas d'exclure d'emblée et à coup sûr l'existence d'une convention d'arbitrage applicable au litige divisant les parties. En définitive, le juge d'appui devra toujours se laisser guider par le principe *in dubio pro arbitro* (cf. ATF 141 III 444 consid. 3).

E. 2.3.1

En l'espèce, le premier juge a considéré que le représentant du K._____, P._____, était au bénéfice d'une procuration datée du 24 mai 2008 et destinée au président de V._____ et qu'il avait, selon les termes de cette procuration, les pouvoirs de représentation nécessaires à la signature de l'avenant du 1^{er} juillet 2010. S'agissant de la dénonciation prétendument adressée par l'appelant aux autorités saoudiennes pour les informer du fait que P._____ continuerait d'agir en son nom alors qu'il lui aurait retiré les pouvoirs de représentation, le premier juge a retenu que l'appelant n'avait pas établi que cette dénonciation avait effectivement mené à la conclusion que le représentant avait outrepassé ses pouvoirs ; de plus, ce document ne prouvait aucunement que l'appelant avait réellement retiré les pouvoirs octroyés à son représentant, la dénonciation datant du 10 février 2016, soit plus de cinq ans après la signature de l'avenant au contrat, de sorte qu'il était douteux que les pouvoirs aient déjà été retirés le 1^{er} juillet 2010.

E. 2.3.2

Le raisonnement de l'appelant quant à la nullité de la clause arbitrale du 1^{er} juillet 2010 ne saurait être suivi, et c'est à juste titre que le premier juge a conclu, dans le cadre de la procédure sommaire prévalant en cas de nomination d'un arbitre, à l'existence d'une clause arbitrale valable. En effet, le texte de la procuration du 24 mai 2008, qui prévoit, à son premier paragraphe, que P._____ est autorisé à représenter K._____ devant la demanderesse ainsi que « devant toute autre autorité » afin de s'occuper et de signer tout ce dont K._____ a besoin, est sans équivoque quant à l'étendue générale des pouvoirs conférés au représentant de l'appelant (cf. let. C/2b supra). Aussi, le texte du deuxième paragraphe figurant dans cette procuration n'est d'aucun secours à l'appelant, puisqu'il ne limite pas l'étendue des pouvoirs de représentation, mais qu'il ne fait qu'inviter l'intimée, au vu des pouvoirs de représentation étendus de P._____ tel que définis au premier paragraphe, à collaborer avec ce dernier dans le cadre de l'affaire concrète liant les parties (cf. let. C/2b supra). L'appelant ne saurait ainsi se prévaloir du contexte, en particulier de l'urgence mentionnée dans le deuxième paragraphe, pour en déduire que l'intention réelle des parties était de conférer à P._____ des pouvoirs restreints tendant exclusivement à l'exécution rapide du contrat de vente, ce d'autant qu'il indiquait dans le premier paragraphe de la procuration qu'il conférait les pouvoirs de représentation à P._____ en raison de sa résidence permanente à l'étranger pour cause de maladie. Pour les motifs convaincants figurant dans la décision – tels que rappelés ci-avant (consid. 2.3.1) et

auxquels il y a lieu de renvoyer –, on ne peut pas non plus déduire des circonstances postérieures à l'établissement de la procuration, soit de la dénonciation d'P._____ du 10 février 2016 – dont au demeurant seule une traduction figure au dossier –, l'intention réelle des parties quant à la limitation des pouvoirs de ce dernier. Au surplus, on peut admettre, à l'instar du premier juge, que dans l'hypothèse où l'appelant aurait effectivement retiré les pouvoirs à son représentant après les avoir communiqués à V._____, l'effet de représentation se serait néanmoins produit compte tenu de la protection de la bonne foi de la demanderesse qui n'a pas été avisée de cette révocation et qui ne pouvait pas la connaître, ce dernier point n'étant pas établi à satisfaction par l'appelant. Partant, le juge d'appui devait en l'espèce, en application du principe *in dubio pro arbitro*, donner suite à la requête en nomination d'un arbitre, le résultat de son examen sommaire ne lui permettant pas d'exclure d'emblée et à coup sûr l'existence d'une convention d'arbitrage applicable au litige divisant les parties.

E. 3

CPC et de l'art. 179 al. 3 LDIP, constitue une règle de procédure prescrite par une loi fédérale (cf. ATF 141 III 444 consid. 3). Au vu de ce qui précède, il apparaît que le délai d'appel est de dix jours. Cela ne porte pas à conséquence en l'espèce, puisqu'il a de toute manière été respecté, dès lors que le pli recommandé contenant la décision attaquée a été notifié à l'appelant le 6 juin 2018 et que le délai de 10 jours, qui arrivait à échéance le samedi 16 juin, a été reporté de plein droit au premier jour ouvrable suivant, soit au lundi 18 juin 2018, date à laquelle l'appel a été remis à la Poste. 2.

E. 3.1

L'appelant, invoquant l'art. 97 LDIP, se prévaut encore de la compétence exclusive des tribunaux saoudiens, dès lors que l'immeuble litigieux est sis en Arabie Saoudite et qu'un tribunal arbitral suisse ne pourrait pas intervenir dans un litige de droit réel étranger.

E. 3.2

Selon l'art. 97 LDIP, les tribunaux du lieu de situation des immeubles en Suisse sont exclusivement compétents pour connaître des actions réelles immobilières. La qualification de droit réel doit s'opérer selon la *lex fori*, soit selon le droit suisse (Fisch, Commentaire bâlois, n. 2 ad art. 97 LDIP). Le statut des droits réels de droit international privé suisse englobe notamment l'acquisition et la perte des droits réels, le contenu du droit de propriété et celui des droits réels restreints (Dutoit, Commentaire de la loi fédérale du 18 décembre 1987, 5 e éd., n. 1 ad art. 97 LDIP ; ATF 129 III 738 consid. 3.5). Des difficultés de délimitation entre le statut des droits réels et le statut patrimonial peuvent surgir, le second primant en principe le premier. Il convient de bien distinguer le statut des droits réels (qui englobe notamment le transfert de la propriété dans le cadre d'un contrat) et le statut des contrats (qui règle par exemple le transfert des profits et des risques ; Dutoit, op. cit., n. 3 ad art. 97 LDIP). L'art. 177 al. 1 LDIP dispose que toute cause de nature patrimoniale peut faire l'objet d'un arbitrage. Le concept de « cause de nature patrimoniale » n'est défini nulle part dans la LDIP. Selon une conception étendue, qui s'impose dans la perspective d'un accès largement ouvert à l'arbitrage international, il faut entendre par patrimoniale « toute cause qui présente un intérêt pécuniaire, direct ou indirect, pour l'une au moins des parties » (Dutoit, op. cit., n. 2 et 3 ad art. 177 LDIP et les références citées ; Kaufmann-Kohler/Rigozzi, op. cit., nn. 201 ss, p. 104 ss ; Kren Kostkiewicz, Schweizerisches Internationales Privatrecht, 2 e éd., 2018, n. 3197 et 3198, pp. 825 et 826).

E. 3.3

La question de l'arbitrabilité du litige – soit de la qualité de l'objet du litige (ATF 118 II 193 consid. 5c/aa) – est une exception d'incompétence qui devra, le cas échéant, être soulevée devant le tribunal arbitral et qui n'a pas à être tranchée par le juge d'appui qui procède à la nomination d'un arbitre (cf. Tschanz, op. cit., n. 30 ad art. 177 LDIP ; Kren Kostkiewicz, op. cit., nn. 3221 ss, p. 832 ss, spéc. nn. 3222 et 3223). L'arbitrabilité est régie par la *lex arbitrii* (ATF 118 III 193 consid. 5a/cc précité), qui détermine la validité de la convention d'arbitrage (Kren Kostkiewicz, op. cit., n. 3190, p. 824), soit par l'art. 177 LDIP pour l'arbitrabilité *ratione materiae*, si le siège du tribunal arbitral se trouve en Suisse (cf. Kren Kostkiewicz, op. cit., n. 3196 p. 825). A titre superfétatoire, la conception étendue de la cause de nature patrimoniale ne permet pas d'exclure le fondement patrimonial – et non de droit réel – des prétentions de l'intimée en remboursement des acomptes intervenus pour l'achat des terrains en cause ainsi qu'en compensation des dommages subis à la suite de la résiliation du contrat, nonobstant le fait que le contrat de vente portait sur des immeubles se situant en Arabie Saoudite. A cet égard, la force probante de l'avis de droit du 21 juillet 2017, produit par l'intimée (cf. let. C/2b supra), en tant qu'elle concerne la prétendue annulation du contrat par une décision judiciaire, devra, elle aussi, être examinée le cas échéant par le tribunal arbitral, étant encore relevé que le premier juge ne s'est pas appuyé dans sa décision sur cet élément de l'avis de droit, puisqu'il y évoque la résiliation du contrat (p. 9 consid. 3).

E. 4

Compte tenu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté, dans la mesure où il est recevable (cf. consid. 1.2 supra), et la décision attaquée confirmée. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 16'000 fr. (art. 62 al. 1 et 66 TFJC [tarif des frais judiciaires en matière civile du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Obtenant gain de cause, l'intimée a droit à des dépens pour la procédure d'appel, qu'il convient d'arrêter à 8'000 fr., compte tenu de la valeur litigieuse (art.

E. 7

TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]) et de l'objet limité du litige qui ne porte pas sur le fond.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.